



# STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 12 juillet 2023



## SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.	FORMATION DE LA SOCIETE MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS.....	3
2.	OBJET DE LA SOCIETE MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS .....	3
3.	CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ADHESION .....	4
4.	CONDITIONS DE RESILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION .....	4
II.	ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS.	7
1.	ASSEMBLEE GENERALE .....	7
a)	Composition, Elections .....	7
b)	Réunions de l'Assemblée Générale .....	7
c)	Attributions de l'Assemblée Générale .....	10
2.	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
a)	Composition, Elections .....	11
b)	Réunions du Conseil d'Administration.....	13
c)	Attributions du Conseil d'Administration .....	13
d)	Obligations des administrateurs.....	14
3.	PRESIDENT ET BUREAU.....	16
a)	Election et missions du Président.....	16
b)	Election et composition du bureau.....	17
4.	ORGANISATION FINANCIERE .....	18
a)	RECETTES ET DEPENSES .....	18
b)	MODES DE PLACEMENT, DE RETRAIT DES FONDS .....	19
c)	REGLES DE SECURITE FINANCIERE .....	19
d)	COMMISSION DE CONTROLE .....	19
e)	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	20
III.	INFORMATION DES ADHERENTS .....	21

# I. DISPOSITIONS GENERALES

## 1. FORMATION DE LA SOCIETE MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS

### ARTICLE 1

La S.M.E.P.T.T. « SOCIETE MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS » est enregistrée auprès de la sous-préfecture des LANDES à DAX sous le N° 0401001071 le 16 Février 1966.

Elle est établie à : Société SAFRAN HELICOPTER ENGINES – Avenue du 1er Mai – 40220 TARNOS.

Pour précision, la société TURBOMECA a été renommée SAFRAN HELICOPTER ENGINES. Toute référence à la société TURBOMECA renvoie donc à la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

## 2. OBJET DE LA SOCIETE MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS

### ARTICLE 2

La Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos a pour objet de réparer les pertes de salaires dues à la maladie et aux accidents et d'assurer des secours exceptionnels en cas de maladie, décès ou invalidité.

Les branches d'assurance garanties directement par la mutuelle SMEPTT sont les suivantes :

1. Accidents
2. Maladie
20. Vie-décès

### ARTICLE 3

Les relations contractuelles entre la mutuelle et les membres participants sont régies par le règlement des prestations et des cotisations, en application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, qui est adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et qui définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

### ARTICLE 4

Les données à caractère personnel s'entendent des données telles que définies par l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

La mutuelle s'engage, vis-à-vis des données relatives aux membres participants, à :

- assurer la confidentialité et la sécurité de toutes données à caractère personnel qu'elle est susceptible de collecter ou de se voir transmettre dans le cadre de l'exécution de son objet social,

- et à veiller, lorsqu'elle se livre à un traitement de ces données, au respect scrupuleux des obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD, ainsi que les lois et réglementations françaises qui mettent en œuvre ou complètent le RGPD.

### **3. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ADHESION**

#### **ARTICLE 5**

La mutuelle se compose des membres participants qui sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la mutuelle.

#### **ARTICLE 6**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement des prestations et des cotisations. Cette adhésion emporte également souscription à l'ensemble des prestations visées à l'article 56 des présents statuts.

Lors de l'adhésion, les adhérents doivent obligatoirement renseigner le ou les bénéficiaires effectifs en cas de réalisation du risque.

#### **ARTICLE 7**

La Société Mutualiste d'entreprise du Personnel TURBOMECA Tarnos ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés ni attribuer à son personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre d'adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

#### **ARTICLE 8**

Ne peuvent adhérer à la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos que les membres du personnel de la Société SAFRAN HELICOPTER ENGINES à TARNOS (CDD, CDI ...).

En cas de mutation dans le groupe, le mutualiste peut, s'il le désire, rester adhérent.

De même, les anciens salariés de la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES pourront, s'ils sont rebauchés par cette dernière, adhérer de nouveau à la SMEPTT.

### **4. CONDITIONS DE RESILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **ARTICLE 9**

Chaque mutualiste a la possibilité de résilier, sans frais ni pénalités, son adhésion à la SMEPTT passé un délai d'un an à compter de la première souscription. En d'autres termes, le mutualiste ne peut pas résilier son adhésion au cours de la première année suivant sa souscription.

Les membres participants adhérent peuvent mettre fin à leur adhésion tous les ans sous réserve d'adresser à la mutuelle une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'échéance du contrat fixée au 31 décembre de l'année civile en cours et également dans les conditions fixées à l'article L.221-10-1 du Code de la Mutualité.

Cette dénonciation doit être transmise au secrétariat de la SMEPTT conformément aux dispositions de l'article L221-10-3 du Code de la mutualité. Cette dénonciation sera effective un mois après la date de réception de la lettre de dénonciation.

#### **ARTICLE 10**

Sont radiés définitivement :

- les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.(voir article 6),
- Les membres qui ont liquidé leur droit à la retraite,
- les membres participants qui ont un retard de paiement de la cotisation supérieur à 3 mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée après contact verbal dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil d'administration. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.
- les membres reconnus invalides catégories 2 et plus.(voir article 56)

Sont également radiés les membres à titre individuel dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et 221-17 du Code de la Mutualité. Le Conseil d'Administration peut sursoir à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration ou toute autre personne qui a reçu délégation de celui-ci.

#### **ARTICLE 11**

Peuvent être exclus les membres participants qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14 et L.221-15 du Code de la Mutualité.

La mutuelle pourra également exclure, tout membre participant lorsque ce dernier aura, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

En cas de fraude ou de tentative de fraude en contournant la loi ou les règlements dans l'intention de bénéficier d'avantages prévus par les Statuts, la mutuelle pourra exclure, au jour de la découverte de celle-ci, le membre participant. La preuve de la mauvaise foi incombe à la mutuelle.

Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12**

La résiliation, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être versée après la date d'effet de la résiliation ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La résiliation, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

En cas d'exclusion, le membre ne peut plus souscrire de nouveaux contrats.

## II. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ MUTUALISTE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE TURBOMECA TARNOS

### 1. ASSEMBLEE GENERALE

#### a) Composition, Elections

#### ARTICLE 13

L'assemblée générale est composée des membres participants qui ont adhéré individuellement.

#### b) Réunions de l'Assemblée Générale

#### ARTICLE 14

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration.

#### ARTICLE 15

La convocation est obligatoire quand elle est demandée, par écrit, :

- 'par la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- par le commissaire aux comptes ;
- par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- par un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- par les liquidateurs.

En cas d'urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le président.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale, ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### ARTICLE 16

La convocation d'une Assemblée Générale doit avoir lieu au minimum 15 jours avant sa tenue. La convocation est faite par lettre ordinaire ou par courriel avec accusé de réception et est adressée à chaque membre participant.

La convocation indique le jour, heure et lieu de réunion de l'Assemblée. Elle précise les règles de quorum et de majorité de chaque résolution fixée à l'ordre du jour.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée 6 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Cette deuxième convocation rappelle la date de la première.

Les membres composant l'Assemblée Générale disposent des documents dont la liste et les modalités de remise seront fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité (conformément à l'article L.114-14 du Code de la Mutualité), au plus tard 5 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L114-13 du Code de la mutualité, les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### **ARTICLE 17**

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration à la majorité de ses membres. Il doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par un quart au moins des membres de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos est obligatoirement soumise à l'assemblée générale (D 114-6 du Code de la mutualité). Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 18**

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos, sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder 5.

Un formulaire de vote par procuration et ses annexes sera remis ou adressé aux frais de l'organisme à tout membre avec la convocation.

Le formulaire de vote par procuration doit contenir les éléments suivants :

- l'identité du membre participant qui donne son pouvoir (nom, prénom, adresse),
- l'identité du membre participant qui reçoit le pouvoir (nom, prénom),
- la ou les Assemblée(s) Générale(s) pour laquelle le pouvoir est donné (date, heure et lieu),
- la date et signature du titulaire mandant qui donne pouvoir.

#### **ARTICLE 19**

Les membres participants empêchés d'assister à l'assemblée générale ont également la faculté de voter par correspondance.

Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sera remis ou adressé aux frais de l'organisme à tout membre avec la convocation.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il offre, à chaque membre de l'assemblée générale, la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée avant laquelle il doit être reçu par l'organisme pour qu'il en soit tenu compte, soit deux jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la SMEPTT vaut pour les assemblées générales tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

#### **ARTICLE 20**



Chaque membre participant de la mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

I. En application des dispositions de l'article L. 114-12 du Code de la mutualité, lorsque l'Assemblée générale se prononce sur :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisation,
- la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11 du même Code,
- les prestations offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les principes directeurs en matière de réassurance,
- les règles générales en matière d'opérations collectives,
- les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du même Code,

l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de votants présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 du même Code, est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 du Code de la mutualité, représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ou des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par les statuts.

II. Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 du Code de la mutualité, est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres, ou des suffrages exprimés

#### **ARTICLE 21**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants et honoraires, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires (Article L. 114-7-1 du Code de la mutualité).

#### **ARTICLE 22**

La dissolution volontaire de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion.

Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

La scission de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos peut être décidée par l'assemblée générale dans les mêmes conditions.

### c) Attributions de l'Assemblée Générale

#### **ARTICLE 23**

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Il est tenu une feuille de présence et établi un compte rendu de chaque réunion qui est rédigé et signé par un secrétaire de séance et cosigné par un président de séance. Le président et secrétaire de séance sont élus à la majorité simple des membres présents au début de chaque réunion de l'Assemblée générale par un vote à main levée par l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité, elle est notamment appelée à se prononcer sur :

- 1 - Les modifications des statuts et du règlement mutualiste,
- 2 - Les activités exercées,
- 3 - L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité,
- 4 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 5- Les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 6 - Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- 7 - L'allocation d'indemnités au Président du Conseil d'Administration et aux autres membres du conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées,
- 8 - Les remboursements aux administrateurs des frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour
- 9 - La nomination, après avis de la commission de contrôle, des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
- 10 - La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 11 - La délégation de pouvoir, prévue à l'article 24 des présents statuts,
- 12 - Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
- 13 - Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 24**

Pour la détermination du nombre de prélèvements annuels, l'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration. Cette disposition doit être confirmée annuellement.

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants, des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

## **2. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Composition, Elections**

#### **ARTICLE 25**

La Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à bulletin secret parmi les membres participants à jour de leurs cotisations.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus et au maximum de 70 ans,
- être à jour de leurs cotisations,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois dernières années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- être membre participant depuis au moins deux ans avant la date de dépôt de la candidature.

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge au Président du Conseil d'Administration reçue vingt jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 26**

Le conseil d'administration est composé de 10 membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour 6 ans.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

#### **ARTICLE 27**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal à deux tours, à bulletin secret, par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale selon les majorités suivantes :

- majorité absolue lors du premier tour (moitié des suffrages exprimés, plus une voix),
- majorité relative au second tour.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste. En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'ARTICLE 30 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'Assemblée Générale pouvant alors se porter candidat.

#### **ARTICLE 28**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration ou en cas de renouvellement total, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### **ARTICLE 29**

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'absence sans motif valable à 3 séances consécutives ou en cas de manquement aux missions d'administrateur ou de non-respect de la charte.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts du fait d'une ou plusieurs vacances, l'Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

#### **ARTICLE 30**

Conformément aux dispositions de l'article L 114-25 du Code de la mutualité, la SMEPTT propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

## b) Réunions du Conseil d'Administration

### **ARTICLE 31**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président toutes les fois que l'intérêt de la mutuelle l'exige et au moins 3 fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée, par écrit au Président, par le quart au moins des membres du conseil.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration 5 jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le Président.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions à condition de respecter une clause de « confidentialité et discrétion » (article L 114-20 du code de la mutualité).

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué au moins pour le Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes annuels.

### **ARTICLE 32**

Deux représentants au moins du comité 'social et économique peuvent être choisis par ce dernier, de préférence parmi les membres participants de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos pour assister aux séances du conseil d'administration. Ils ne participent pas aux décisions votées.

### **ARTICLE 33**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (en présentiel et en distanciel).

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs, et toutes les personnes présentes aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

## c) Attributions du Conseil d'Administration

### **ARTICLE 34**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, conformément à l'article L 114-17 du Code de la Mutualité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale. Le rapport de gestion comporte les renseignements visés à l'article L.114-17 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration :

- fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale,
- adopte et modifie le règlement mutualiste des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des orientations générales fixées par l'Assemblée Générale.

Il rend compte de ces décisions qu'il prend en la matière, devant l'Assemblée Générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution.

Le Conseil d'Administration procède à la mise en place d'une commission de contrôle.

Il peut également créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents, lesquels sont définis au règlement intérieur.

Le conseil approuve la nomination des personnes responsables de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du code de la mutualité, placées sous l'autorité du dirigeant opérationnel.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la mutuelle.

#### **ARTICLE 35**

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- soit au Président, dirigeant effectif,
- soit au bureau,
- soit à un ou plusieurs administrateurs,
- soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommément désigné, le pouvoir de pendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

#### **d) Obligations des administrateurs**

#### **ARTICLE 36**

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles (sous réserve des dispositions de l'article 23, points 7 et 8).

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Les cas et conditions de l'indemnisation aux administrateurs, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'État (R.114-4, R.114-5, R.114-6 et R.114-7 du Code de la mutualité).

Conformément à l'article L.114-27 du Code de la mutualité, les indemnités versées aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions, ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations exceptionnelles à l'occasion du fonctionnement de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des deux alinéas précédents n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

#### **ARTICLE 37**

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **ARTICLE 38**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

#### **ARTICLE 39**

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve, de présence et au secret des délibérations.

Les administrateurs doivent déclarer les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération et signaler toutes modifications de leur situation. Ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée (Le Groupe Safran), personnellement ou par personne interposée.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 40**

Les administrateurs sont tenus d'informer le Conseil d'Administration dès lors qu'ils ont connaissance qu'une convention visée au présent article est applicable. L'administrateur intéressé ne peut, dans ce cas, participer au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sous réserve des dispositions de l'article 41 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

#### **ARTICLE 41**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 42**

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

### **3. PRESIDENT ET BUREAU**

#### **a) Election et missions du Président**

#### **ARTICLE 43**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour une durée de 6 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Les conditions de présentation des candidatures et d'élection sont précisées dans lesdits statuts.

#### **ARTICLE 44**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

#### **ARTICLE 45**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.



Il établit l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration. Il engage les recettes et les dépenses. Le Président est compétent pour représenter la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est dirigeant effectif de la mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

## b) Election et composition du bureau

### **ARTICLE 46**

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à mains levées pour trois ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la mutuelle ou lettre remise en main propre au Président, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu membre du bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **ARTICLE 47**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration
- Le Vice-Président, le cas échéant
- Le Secrétaire
- Le Secrétaire Adjoint, le cas échéant
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint, le cas échéant,
- Un ou plusieurs membres, le cas échéant.

### **ARTICLE 48**

Le bureau se réunit sur convocation du Président selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau, lequel délibère sur cette présence en début de séance.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président propose immédiatement une autre réunion. La majorité sera égale à la moitié des présents +1.

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion.

### **ARTICLE 49**

Le Vice-Président seconde le Président du Conseil d'Administration qu'il supplée, en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **ARTICLE 50**

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres élus.

Il est amené à représenter le Président ou le Vice-Président(e) en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 51**

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **ARTICLE 52**

Le Trésorier est responsable de l'ensemble des opérations financières et comptables de la mutuelle. Il est chargé du paiement des dépenses préalablement ordonnancées par le Président ou toute autre personne nommément désignée par le Conseil d'Administration et dûment habilitée à cet effet. Dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent, il fait encaisser toutes sommes dues à un titre quelconque à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Président et du Conseil d'Administration, à l'achat, la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Le Trésorier prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a, c, d et f, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L.114-17 du code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

#### **ARTICLE 53**

Le Trésorier Adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

#### **ARTICLE 54**

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister, avec voix consultatives, aux réunions du conseil d'administration de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos.

### **4. ORGANISATION FINANCIERE**

#### **a) RECETTES ET DEPENSES**

#### **ARTICLE 55**

Les recettes de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de Safran Helicopter Engines Tarnos comprennent :

- 1) Les cotisations des membres participants,
- 2) Les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 3) Les produits résultant de l'activité de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de Safran Helicopter Engines Tarnos,  
Les produits financiers,
- 4) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux règles mutualistes.

#### **ARTICLE 56**

Les dépenses comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants, et à leurs ayants droit,
- 2) les dépenses de fonctionnement de la mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations, ou organismes officiels,
- 4) la redevance prévue à l'article L.951-1 du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour l'exercice de ses missions,

5) les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-6 du code de la mutualité,  
plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes.

**ARTICLE 57**

La mise en paiement des charges de la mutuelle doit intervenir après contrôle de la régularité des opérations et de leur conformité avec les décisions prises par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 58**

L'exercice comptable de la mutuelle correspond à l'année civile.

b) MODES DE PLACEMENT, DE RETRAIT DES FONDS

**ARTICLE 59**

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la réalisation de ces opérations au Trésorier

**ARTICLE 60**

Les provisions techniques et la marge de solvabilité sont constituées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 61**

La mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

c) REGLES DE SECURITE FINANCIERE

**ARTICLE 62**

Conformément à l'article R. 212-1 du code de la mutualité, le fonds d'établissement de la mutuelle doit s'élever à 381 100 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

d) COMMISSION DE CONTROLE

**ARTICLE 63**

Conformément à l'article L. 823-19 du code de commerce, il est institué une commission de contrôle composé de membres désignés par le Conseil d'Administration.

En vertu de l'article L. 114-17-1 du Code de la Mutualité, la commission de contrôle peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences.

La commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration, nommé par celui-ci.

Il n'existe pas d'obligation légale tant sur le nombre de membres que sur la durée des mandats.

La commission de contrôle de la mutuelle est chargée d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration et de contrôle de l'information comptable et financière,

- de l'efficacité du système de contrôle interne,
- des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques conformément aux dispositions de l'article L 212-3-2 du Code de la mutualité,
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

La commission de contrôle émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Elle rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Le président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre de la commission de contrôle.

#### **ARTICLE 64**

Les représentants du comité social et économique au conseil d'administration de la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de TURBOMECA Tarnos peuvent assister avec voix consultatives aux réunions de la commission de contrôle.

#### e) COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 65**

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six exercices comptables, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

La mutuelle informe l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de toute nouvelle désignation de commissaires aux comptes (nouveau mandat, renouvellement de mandat) ainsi que de toute modification dans leur situation (modification de coordonnées, démission(s), changement de signataire(s), ...).

Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration d'arrêté des comptes annuels de la mutuelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L.822-9 à L.822-18 du Code de commerce et les dispositions du Code de la mutualité qui leur sont applicables (articles L. 114-38 à L. 114-40).

Le commissaire aux comptes :

- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses missions telles que prévues par la loi,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

### III. INFORMATION DES ADHERENTS

#### ARTICLE 66 –

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts et émerge le document de réception.

Des informations sont affichées mensuellement, sur les panneaux réservés à la Société Mutualiste d'entreprise du Personnel de Safran Helicopter Engines Tarnos.

Dans le cadre des opérations individuelles, chaque membre de la mutuelle peut consulter et éditer les statuts et le règlement des prestations et des cotisations à partir du site internet de la mutuelle : [www.smeptt.fr](http://www.smeptt.fr)

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance chaque année. Ces documents, actualisés annuellement, sont à la disposition permanente du membre participant sur le site de la mutuelle.

Un exemplaire peut lui être éventuellement adressé par la mutuelle sur simple demande de sa part.

#### ARTICLE 67

En cas de difficultés rencontrées avec les services de la mutuelle liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants peuvent saisir le médiateur de la mutuelle. Celui-ci est désigné conformément aux dispositions des articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de la consommation. Ses coordonnées figurent sur le site internet de la mutuelle. Cette saisine est possible après recours préalable à la procédure de réclamation de la mutuelle et dans un délai d'un an maximum à compter de la réclamation écrite adressée à la mutuelle.

#### ARTICLE 68

Selon l'Article R114-2-1 du Code de la Mutualité, la régularité des opérations électorales destinées à la désignation des membres du Conseil d'Administration peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la mutuelle.

Tarnos, le 30/08/2023

Daniel DARDANS – Président



Yannick CASENAVE – Trésorier

